



COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 NOVEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six novembre, le conseil communautaire s'est réuni à la Maison du Village de Seugy en séance publique, sur la convocation qui a été adressée à ses membres le 20 novembre 2018.

Etaient présents (28) : Patrice ROBIN, Claude KRIEGUER, Philippe MARCOT, Elodie DIJOUX, Christiane AKNOUCHE, Jean-Noël DUCLOS, Raphaël BARBAROSSA, Jean-Marie BONTEMPS, Jacques RENAUD, Sylvain SARAGOSA, Florence GABRY, Jean-Marie CAZIEUX (suppléant de Emmanuel DE NOAILLES), Jacqueline HOLLINGER, Gilbert MAUGAN, Alain MELIN, Damien DELRUE, Stéphane DECOMBES, Chantal ROMAND, Lucien MELLUL, Fabrice DUFOUR, Jacques FERON, Jacques ALATI, William ROUYER, Pierre FULCHIR, Daniel DESSE, Valérie LECOMTE, Olivier DUPONT, Cyril DIARRA.

Absents représentés ayant donné pouvoir (8) : Gilles MENAT à Patrice ROBIN, Christophe VIGIER à Florence GABRY, Isabelle SUEUR-PARENT à Sylvain SARAGOSA, Eric RICHARD à Damien DELRUE, Jean-Christophe MAZURIER à Christiane AKNOUCHE, Geneviève BENARD-RAISIN à Lucien MELLUL, Laurence BERNHARDT à Valérie LECOMTE, Marie-Pascale FERRE à William ROUYER.

Absents (5) : Mourad BARA, Caroline THIEVIN-DUDAL, Eric NOWINSKI, Valérie DRIVAUD, François VIDARD.

Absents excusés (2) : Sonia TENREIRO, Laurence CARTIER-BOISTARD.

La séance a été ouverte à 20 h 06 sous la présidence de Monsieur Patrice ROBIN.

Après avoir fait l'appel nominal, Patrice ROBIN a constaté que le quorum est atteint.

Florence GABRY a été élu secrétaire de séance.

Patrice ROBIN a soumis à l'approbation du conseil les procès-verbaux des 26 septembre et 17 octobre 2018 qui ont été approuvés à l'unanimité.

Puis le Président a rendu compte des décisions prises :

Décisions du Président :

Décision 2018/23 : Autorisation de solliciter une subvention auprès de la Région Ile-de-France pour le projet «Étude, installation et extension du système de vidéoprotection communautaire et aménagement de locaux techniques serveur (CSU) à l'échelle de la nouvelle communauté de communes Carnelle Pays de France issue de la fusion Carnelle et ex-CCPF».

Décisions du Vice-Président délégué aux finances :

Décision 2018/17 : Signature d'une convention avec ENEDIS pour le raccordement électrique de l'éclairage public de la zone d'aménagement concerté de l'Orme

Décision 2018/18 : Signature d'une convention avec ENEDIS pour le raccordement électrique de l'éclairage public du parking de la gare de Villaines-sous-Bois.

Décision 2018/19 : Renouvellement du contrat d'hébergement et d'assistance avec la société PMB.

Début ordre du jour

1) Composition du conseil d'administration du CIAS (Christiane AKNOUCHE)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 5214-16 qui offre la possibilité de créer un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) afin de mettre en œuvre la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier ses articles L 123-4 à L 123-39, ainsi que R 123-7, R 123-27 à 30, relatifs aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale et en particulier l'article R.123-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le conseil communautaire procède à l'élection de ses représentants au scrutin majoritaire à deux tours et qu'il détermine au préalable si le scrutin est uninominal ou de liste,

Vu les statuts de la communauté de communes Carnelle Pays de France dans leur version modifiée en date du 17 octobre 2018,

Vu la délibération du 17 Octobre 2018 créant un Centre intercommunal d'action sociale,

Considérant l'objectif d'une gouvernance du CIAS qui prenne en considération les trois enjeux suivants :

- représentation équilibrée du territoire communautaire pour répondre à la fois aux demandes sociales et aux besoins des habitants des différentes communes membres de la C3PF, ainsi que des compétences et expériences des différents CCAS communaux quand ils existent,
- complémentarité du CIAS avec les CCAS locaux pour l'efficacité de l'action territoriale,
- garantir le principe de parité entre administrateurs élus et personnes nommées,

Considérant que le CIAS aura pour mission d'animer une action générale de développement social sur le territoire communautaire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 15 représentants au sein du Conseil d'Administration du CIAS,

Considérant que le conseil communautaire a décidé que le scrutin serait de liste,

Il est proposé au conseil communautaire :

- de fixer à 15 le nombre d'administrateurs élus du Conseil d'administration du CIAS répartis comme suit :
 - Le Président de la Communauté de communes Carnelle Pays de France, Président de droit du Conseil d'Administration du CIAS,
 - 14 membres élus au sein du Conseil Communautaire,
 - 15 membres nommés par le Président de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- d'élire au Conseil d'administration du CIAS les conseillers communautaires suivants : Elodie DIJOUX, Christiane AKNOUCHE, Jean-Marie BONTEMPS, Jacques RENAUD, Isabelle SUEUR PARENT, Gilbert MAUGAN, Jean-Christophe MAZURIER, Chantal ROMAND, Geneviève BENARD-RAISIN, Jacques FERON, Jacques ALATI, William ROUYER, Marie-Pascale FERRE, Patrice ROBIN, Cyril DIARRA.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

- **FIXE** à 15 le nombre d'administrateurs élus du Conseil d'administration du CIAS
- **ÉLIT** au Conseil d'administration du CIAS les personnes suivantes :
 - Elodie DIJOUX,
 - Christiane AKNOUCHE,
 - Jean-Marie BONTEMPS,
 - Jacques RENAUD,
 - Isabelle SUEUR PARENT,
 - Gilbert MAUGAN,
 - Jean-Christophe MAZURIER,
 - Chantal ROMAND,
 - Geneviève BENARD-RAISIN,
 - Jacques FERON,
 - Jacques ALATI,
 - William ROUYER,
 - Marie-Pascale FERRE,

- Patrice ROBIN,
- Cyril DIARRA.

2) **Création d'un budget « Centre Intercommunal d'Action Sociale »** (Claude KRIEGUER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction de la nomenclature comptable M14,

Vu les statuts de la Communauté de Communes adoptés le 17 octobre 2018 ;

Vu la délibération du 17 octobre 2018 créant un Centre intercommunal d'action sociale,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 novembre 2018,

Considérant que le Centre Intercommunal d'Action Sociale, en tant qu'établissement public local autonome, doté de la personnalité juridique mais rattaché à l'EPCI « communauté de communes Carnelle Pays de France », dispose par conséquent d'un budget et d'une trésorerie propres,

Considérant que le budget « Centre Intercommunal d'Action Sociale » a pour objet de regrouper les opérations d'un même domaine d'activités (les affaires sociales) ayant une certaine autonomie et qu'il consiste à rendre ou à produire des services qui s'auto-financent,

Considérant que la création de ce budget revêt donc les intérêts suivants :

1. fournir des indications détaillées sur le fonctionnement de ce service, suivre d'année en année l'évolution de sa situation financière, dégager ses propres résultats et retracer l'affectation donnée à ces résultats,
2. décrire les mouvements financiers qui s'opèrent entre le budget général et le budget du CIAS : constitution, augmentation ou diminution du fonds d'établissement, versement de subventions pour couvrir le besoin de fonctionnement,

Considérant que le développement du pôle social dispose ainsi d'un budget et d'une comptabilité distincts, dont l'exécution donne lieu à l'émission de mandats de paiements et de titres de recettes dans des séries de bordereaux distinctes de celles du budget principal,

Afin de mettre en évidence les dépenses liées aux affaires sociales dans lesquelles la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France entend progressivement investir de manière de plus en plus ambitieuse, il est proposé au conseil communautaire de créer un budget « Centre Intercommunal d'Action Sociale ».

Toutes les recettes et les dépenses relatives au développement social du territoire communautaire seront donc inscrites à ce budget annexe « CIAS » à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il est proposé de créer un budget annexe « Centre Intercommunal d'Action Sociale » utilisant la nomenclature M14 des CIAS à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le budget annexe CIAS est non assujetti à la TVA.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer un budget « Centre Intercommunal d'Action Sociale » utilisant la nomenclature M14 des CIAS à compter du 1^{er} janvier 2019 et non assujetti à la TVA.

3) **Autorisation donnée à M le Président de signer la convention constitutive du groupement de commandes et les pièces nécessaires à la passation du marché portant sur divers travaux de voirie** (Sylvain SARAGOSA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le projet de convention annexé,

Considérant la nécessité de développer les actions de mutualisation entre les communes et la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France dans un cadre défini et partagé,

Considérant l'intérêt des communes de Baillet-en-France, de Bellefontaine, de Belloy-en-France, de Chaumontel, d'Epinay-Champlâtreux, de Jagny-sous-Bois, de Maffliers, de Mareil-en-France, de Saint-Martin-du-Tertre, de Viarmes, de Villaines-sous-Bois, de Villiers-le-sec ainsi que la Communauté de communes Carnelle-Pays-de-France portant sur l'entretien des voiries,

Considérant que le marché mutualisé d'entretien de voirie, prenant la forme d'un accord-cadre avec émission de bons de commandes, sans montant minimum annuel, ni maximum, sera passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert,

Considérant que son estimation prévisionnelle de dépenses consolidées avoisine 651 000 € HT/an,

Dans le cadre de l'optimisation des moyens qui constitue l'un des objectifs de la mutualisation, il est proposé de créer un groupement de commandes portant sur l'entretien des voiries des communes susvisées et communautaires,

La communauté de communes est désignée comme coordonnateur du groupement dont les modalités d'organisation sont déterminées dans une convention.

A ce titre, elle a en charge, avec le soutien des services des communes adhérentes, de recenser les besoins, ce qui lui permettra de rédiger le dossier de consultation des entreprises et de procéder aux opérations de passation du marché.

La commission d'appel d'offres du coordonnateur sera compétente en vue d'attribuer le marché.

L'exécution du marché reste à la charge de chacun de ses membres, dans la limite de son budget respectif et de son organisation communale interne. Il devrait prendre effet à compter de février 2019, pour une durée de 12 mois, à compter de sa notification, avec possibilité d'être reconduit 3 fois.

Ceci étant exposé,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la mutualisation du marché de travaux divers de réfection de voirie,
- d'autoriser l'adhésion de la communauté de communes au groupement de commandes,
- d'autoriser le Président à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant, désignant la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France comme coordonnateur,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché issu du groupement de commande ou tout autre document en cours d'exécution,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la mutualisation du marché d'entretien de voirie,
- **AUTORISE** l'adhésion de la communauté de communes au groupement de commandes,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et toutes pièces s'y rapportant, désignant la communauté de communes Carnelle-Pays-de-France comme coordonnateur,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer le marché issu du groupement de commande ou tout autre document en cours d'exécution,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget communautaire.

4) **Demande de fonds de concours aux communes concernées par l'installation de la vidéoprotection par la communauté de communes en 2018 et 2019 (phase 2 du déploiement)** (Claude KRIEGUER)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V,

Vu les statuts de la Communauté de communes Carnelle Pays de France, dont les Communes d'Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Luzarches, Maffliers, Montsault, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois, sont membres, qui attribuent à la Communauté de communes Carnelle Pays de France la compétence en matière de politique de la ville, et dans ce cadre, la mise en œuvre de dispositifs locaux de prévention de la délinquance,

Vu l'avis favorable de la commission travaux/voirie/vidéoprotection, en date du 5 mars 2018 puis du 6 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 8 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 novembre 2018,

Considérant le projet d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communautaire, débuté en 2016 sur la partie du territoire ex-Pays-de-France,

Considérant le projet de la communauté de communes de continuer le déploiement de système de vidéoprotection sur la partie du territoire ex-Carnelle-Pays-de-France à partir de 2018,

Considérant que ce projet s'adresse aux communes d'Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Luzarches, Maffliers, Montsoult, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, Villaines-sous-Bois, et que son coût estimé est supérieur à celui de la première tranche,

Considérant que dans un souci d'équité entre les communes membres et de maîtrise de ses finances, afin d'associer et de responsabiliser les communes membres au déploiement de ces infrastructures, la communauté de communes envisage de demander un fonds de concours à chacune des communes concernées par la phase 2 du déploiement de la vidéoprotection,

Considérant que le montant total des fonds de concours demandés n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par la communauté de communes,

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- de demander un fonds de concours à chacune des communes concernée par la phase 2 du déploiement de la vidéoprotection par la communauté de communes sur son territoire, à savoir Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Luzarches, Maffliers, Montsoult, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes et Villaines-sous-Bois, tels que définis dans le tableau ci-dessous,
- de préciser que la totalité des fonds de concours demandés représente 20% du coût supplémentaire de la phase 2 par rapport à la phase 1, soit 66.233,77 €, et que ce montant est réparti sur chaque commune en fonction de la dépense estimée.

Commune	Coût H.T phase 2	% par communes	Montant Fonds de concours par commune
ASNIERES	233 901,02 €	19%	12 634,48 €
BAILLET	193 457,97 €	16%	10 449,89 €
BELLOY	163 936,13 €	13%	8 855,23 €
LUZARCHES	11 518,49 €	1%	622,19 €
MAFFLIERS	157 874,83 €	13%	8 527,82 €
MONTSOULT	41 101,95 €	3%	2 220,18 €
SAINT MARTIN	172 934,85 €	14%	9 341,31 €
SEUGY	98 371,89 €	8%	5 313,69 €
VIARMES	13 795,12 €	1%	745,16 €
VILLAINES	139 287,99 €	11%	7 523,83 €
TOTAL H.T	1 226 180,24 €	100%	66 233,77 €

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte afférent à cette demande.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DEMANDE** un fonds de concours à chacune des communes concernées par la phase 2 du déploiement de la vidéoprotection par la communauté de communes sur son territoire, à savoir Asnières-sur-Oise, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Luzarches, Maffliers, Montsoult, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes et Villaines-sous-Bois, tels que définis dans le tableau ci-dessous,
- **PRECISE** que la totalité des fonds de concours demandés représente 20% du coût supplémentaire de la phase 2 par rapport à la phase 1, soit 66.233,77 €, et que ce montant est réparti sur chaque commune en fonction de la dépense estimée.

Commune	Coût H.T phase 2	% par communes	Montant Fonds de concours par commune
ASNIERES	233 901,02 €	19%	12 634,48 €
BAILLET	193 457,97 €	16%	10 449,89 €
BELLOY	163 936,13 €	13%	8 855,23 €
LUZARCHES	11 518,49 €	1%	622,19 €
MAFFLIERS	157 874,83 €	13%	8 527,82 €
MONTSOULT	41 101,95 €	3%	2 220,18 €
SAINT MARTIN	172 934,85 €	14%	9 341,31 €
SEUGY	98 371,89 €	8%	5 313,69 €
VIARMES	13 795,12 €	1%	745,16 €
VILLAINES	139 287,99 €	11%	7 523,83 €
TOTAL H.T	1 226 180,24 €	100%	66 233,77 €

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte afférent à cette demande.

5) **Autorisation de signer une convention de partenariat avec l'EURL ENVIRONNEMENT TP pour le salage/déneigement des voiries communautaires ou communales de Mareil en France (Sylvain SARAGOSA)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural,

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, puis par l'article 46 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014, qui permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité,

Vu le projet de convention de partenariat à signer avec l'EURL ENVIRONNEMENT TP, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales de la commune de Mareil-en-France, pour la saison hivernale 2018/2019 et ses annexes,

Vu l'avis favorable de la commission mutualisation en date du 12 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 novembre 2018,

Comme la loi le permet, l'ex communauté de communes Pays de France et certaines communes de l'ex communauté de communes Carnelle Pays de France avaient conventionné avec des agriculteurs individuellement ou avec leur SARL pour le salage/déneigement des voiries communautaires ou communales afin d'apporter un service aux administrés et aux communes en complément des services départementaux.

A ce titre des conventions ont été signées avec des circuits définis par commune.

Suite à la fusion des deux EPCI et aux débats qui ont eu lieu en commission mutualisation, il a été proposé de déployer le dispositif afin de pérenniser ces missions mutualisées d'intérêt général.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec l'EURL ENVIRONNEMENT TP, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales définies dans ses annexes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec l'EURL ENVIRONNEMENT TP, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales définies dans ses annexes.

6) **Autorisation de signer une convention de partenariat avec la SARL ETA Synterra pour le salage/déneigement des voiries communautaires ou communales de Villiers-le-Sec, Epinay-Champlâtreux, Gascourt (hameau de Luzarches), Belloy-en-France et Villaines-sous-Bois (Sylvain SARAGOSA)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural,

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, puis par l'article 46 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014, qui permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité,

Vu le projet de convention de partenariat à signer avec la SARL ETA Synterra, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales des communes de Villiers-le-sec, Epinay-Champlâtreux, Gascourt, Belloy-en-France et Villaines-sous-Bois, pour la saison hivernale 2018/2019, et ses annexes,

Vu l'avis favorable de la commission mutualisation en date du 12 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 novembre 2018,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la SARL ETA Synterra, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales des communes de Villiers-le-sec, Epinay-Champlâtreux, Gascourt, Belloy-en-France et Villaines-sous-Bois, pour la saison hivernale 2018/2019, et ses annexes,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec la SARL ETA Synterra, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales des communes de Villiers-le-sec, Epinay-Champlâtreux, Gascourt, Belloy-en-France et Villaines-sous-Bois, pour la saison hivernale 2018/2019, et ses annexes,

7) **Autorisation de signer une convention de partenariat avec l'EARL HERVIN pour le salage/déneigement des voiries communautaires ou communales de Bellefontaine, Lassy, Plessis-Luzarches et Jagny-sous-Bois** (Sylvain SARAGOSA)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural,

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, puis par l'article 46 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014, qui permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité,

Vu le projet de convention de partenariat à signer avec l'EARL HERVIN, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales des communes de Bellefontaine, Lassy, le Plessis-Luzarches et Jagny-sous-Bois, pour la saison hivernale 2018/2019 et ses annexes,

Vu l'avis favorable de la commission mutualisation en date du 12 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 novembre 2018,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec l'EARL HERVIN, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales définies dans ses annexes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec l'EARL HERVIN, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales définies dans ses annexes.

8) **Autorisation de signer une convention de partenariat avec Monsieur Emeric TOURNEMOLLE pour le salage/déneigement des voiries communautaires ou communales de Chaumontel, Hérivaux (hameau de Luzarches), Thimécourt (hameau de Luzarches) et Seugy** (Sylvain SARAGOSA)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural,

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, puis par l'article 46 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014, qui permet aux exploitants agricoles de participer

au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité,

Vu le projet de convention de partenariat à signer avec M. Emeric TOURNEMOLLE, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales des communes de Chaumontel, Hérivaux, Thimécourt et Seugy, pour la saison hivernale 2018/2019 et ses annexes,

Vu l'avis favorable de la commission mutualisation en date du 12 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 novembre 2018,

Comme la loi le permet, l'ex communauté de communes Pays de France et certaines communes de l'ex communauté de communes Carnelle Pays de France avaient conventionné avec des agriculteurs individuellement ou avec leur SARL pour le salage/déneigement des voiries communautaires ou communales afin d'apporter un service aux administrés et aux communes en complément des services départementaux.

A ce titre des conventions ont été signées avec des circuits définis par commune.

Suite à la fusion des deux EPCI et aux débats qui ont eu lieu en commission mutualisation, il a été proposé de déployer le dispositif afin de pérenniser ces missions mutualisées d'intérêt général.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec M. Emeric TOURNEMOLLE, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales définies dans ses annexes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec M. Emeric TOURNEMOLLE, pour le salage et le déneigement des voiries communautaires ou communales définies dans ses annexes.

9) Autorisation de signer une convention de partenariat avec la SARL DELTA pour le déneigement des voiries communautaires ou communales de MAFFLIERS (Sylvain SARAGOSA)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural,

Vu l'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifié par l'article 48 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, puis par l'article 46 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014, qui permet aux exploitants agricoles de participer au déneigement des routes à condition qu'ils n'apportent leur concours qu'aux collectivités locales et que la lame qui équipe le véhicule soit fournie par la collectivité,

Vu le projet de convention de partenariat à signer avec la SARL DELTA, pour le déneigement des voiries communautaires ou communales de la commune de Maffliers, pour la saison hivernale 2018/2019 et ses annexes,

Vu l'avis favorable de la commission mutualisation en date du 12 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 novembre 2018,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la SARL DELTA, pour le déneigement des voiries communautaires ou communales définies dans ses annexes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec la SARL DELTA, pour le déneigement des voiries communautaires ou communales définies dans ses annexes.

10) Convention avec la commune de Saint-Martin-du-Tertre d'occupation du bâtiment La Marlière – Centre de Loisirs par la HGI « ronde de Carnelle » (Christiane AKNOUCHE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le marché passé en décembre 2017 avec la société HGI Développement, pour l'exploitation d'un service de halte-garderie itinérante sur le territoire de la communauté de communes,

Vu l'avis favorable de la commission social-petite enfance en date du 7 novembre 2018,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 novembre 2018,

Considérant la volonté de la communauté de communes de promouvoir et d'enrichir l'offre d'accueil petite enfance sur le territoire communautaire,

Considérant le souhait de la commune de Seugy de se retirer du dispositif d'accueil de la HGI La Ronde de Carnelle en octobre 2018,

Considérant la nécessité de maintenir l'itinérance de la HGI « La Ronde de Carnelle » sur le territoire communautaire cinq jours par semaine,

Considérant l'inexistence jusqu'ici d'une telle convention d'occupation du bâtiment,

Considérant que la commune de Saint-Martin-du-Tertre a souhaité bénéficier d'une seconde journée de passage de la « Ronde de Carnelle » sur son territoire municipal et que ce service communautaire lui donne satisfaction,

Considérant qu'aucune autre commune ne s'était par ailleurs portée candidate à l'accueil de cette prestation de service sur son territoire,

Considérant que la commune de Saint-Martin-du-Tertre propose de mettre à disposition de la HGI « La Ronde de Carnelle » des locaux lui appartenant, afin d'organiser ses activités à destination de la petite enfance,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire du bâtiment La Marlière – Centre de Loisirs, propriété de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, par de la HGI La Ronde de Carnelle.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'occupation temporaire du bâtiment La Marlière – Centre de Loisirs, propriété de la commune de Saint-Martin-du-Tertre, par de la HGI La Ronde de Carnelle.

11) **Convention avec la commune de Belloy-en-France d'occupation de la salle des fêtes par la HGI « ronde de Carnelle »** (Christiane AKNOUCHE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le marché passé avec la société HGI Développement, en décembre 2017, pour l'exploitation d'un service de halte-garderie itinérante sur le territoire de la communauté de communes,

Vu l'avis favorable de la commission social-petite enfance en date du 7 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 novembre 2018,

Considérant la volonté de la communauté de communes de promouvoir et d'enrichir l'offre d'accueil petite enfance sur le territoire communautaire,

Considérant le souhait de la commune de Seugy de se retirer du dispositif d'accueil de la HGI La Ronde de Carnelle en octobre 2018,

Considérant la nécessité de maintenir l'itinérance de la HGI « La Ronde de Carnelle » sur le territoire communautaire cinq jours par semaine,

Considérant l'inexistence jusqu'ici d'une telle convention d'occupation du bâtiment,

Considérant que la commune de Belloy-en-France propose de mettre à disposition de la HGI « La Ronde de Carnelle » des locaux lui appartenant, afin d'organiser ses activités à destination de la petite enfance,

Considérant la demande d'amendement de la commune de Belloy-en-France après l'envoi de la note de synthèse de cette séance de conseil communautaire, précisant que la commune accueille la HGI le lundi durant les vacances scolaires en l'absence de disponibilité d'accueil sur le centre de Saint Martin du Tertre, et dans l'attente d'une éventuelle proposition d'une commune membre de la Communauté de Communes désirant accueillir la Ronde de Carnelle les lundis.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire de la salle des fêtes, propriété de la commune de Belloy-en-France, par la HGI « La Ronde de Carnelle ».

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'occupation temporaire de la salle des fêtes, propriété de la commune de Belloy-en-France, par la HGI « La Ronde de Carnelle ».

12) Convention avec la commune de Maffliers d'occupation de la Maison du Village par la HGI « ronde de Carnelle »
(Christiane AKNOUCHE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le marché passé en décembre 2017 avec la société HGI Développement, pour l'exploitation d'un service de halte-garderie itinérante sur le territoire de la communauté de communes,

Vu l'avis favorable de la commission social-petite enfance en date du 7 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 novembre 2018,

Considérant la volonté de la communauté de communes de promouvoir et d'enrichir l'offre d'accueil petite enfance sur le territoire communautaire,

Considérant le souhait de la commune de Seugy de se retirer du dispositif d'accueil de la HGI La Ronde de Carnelle en octobre 2018,

Considérant la nécessité de maintenir l'itinérance de la HGI « La Ronde de Carnelle » sur le territoire communautaire cinq jours par semaine,

Considérant l'inexistence jusqu'ici d'une telle convention d'occupation du bâtiment,

Considérant que la commune de Maffliers propose de mettre à disposition de la HGI « La Ronde de Carnelle » des locaux lui appartenant, afin d'organiser ses activités à destination de la petite enfance,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire du bâtiment de la maison du village propriété de la commune de Maffliers, par de la HGI La Ronde de Carnelle.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'occupation temporaire du bâtiment de la maison du village propriété de la commune de Maffliers, par de la HGI La Ronde de Carnelle.

13) Convention avec la commune de Baillet-en-France d'occupation du bâtiment Les Clottins – école maternelle par la HGI « ronde de Carnelle » (Christiane AKNOUCHE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le marché passé en décembre 2017 avec la société HGI Développement, pour l'exploitation d'un service de halte-garderie itinérante sur le territoire de la communauté de communes,

Vu l'avis favorable de la commission social-petite enfance en date du 7 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 novembre 2018,

Considérant la volonté de la communauté de communes de promouvoir et d'enrichir l'offre d'accueil petite enfance sur le territoire communautaire,

Considérant le souhait de la commune de Seugy de se retirer du dispositif d'accueil de la HGI La Ronde de Carnelle en octobre 2018,

Considérant la nécessité de maintenir l'itinérance de la HGI « La Ronde de Carnelle » sur le territoire communautaire cinq jours par semaine,

Considérant l'inexistence jusqu'ici d'une telle convention d'occupation du bâtiment,

Considérant que la commune de Baillet-en-France propose de mettre à disposition de la HGI « La Ronde de Carnelle » des locaux lui appartenant, afin d'organiser ses activités à destination de la petite enfance,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention d'occupation temporaire du bâtiment les Clottins – Ecole Maternelle propriété de la commune de Baillet-en-France, par de la HGI La Ronde de Carnelle.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'occupation temporaire du bâtiment les Clottins – Ecole Maternelle propriété de la commune de Baillet-en-France, par de la HGI La Ronde de Carnelle.

14) Modification du temps de travail (Patrice ROBIN)

I-L 'environnement règlementaire

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 sur le temps de travail

Vu l'avis favorable de la commission, des finances et des ressources humaines en date du 8 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 novembre 2018,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 20 novembre 2018,

Considérant que la durée annuelle du travail est fixée à 1607 heures depuis la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

Les jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures et entraîne un dépassement de la durée annuelle du travail fixée à 1607 heures, des ARTT sont générés.

Pour 37h hebdomadaires, un agent à temps complet créditera 12 ARTT.

Variable d'ajustement :

- Stockage sur le CET (Compte Epargne Temps), ou déstockage des jours de CET après épuisement des congés de l'année en cours, monétisation du CET
- Heures supplémentaires rémunérées pour les agents éligibles à l'IHTS (catégories C et B), pour une mission débutant à partir de 19h, sous réserve que cette mission soit validée au préalable par le DGS (Directeur Général des Services) via la remise d'une fiche auprès du responsable RH
- Toute autre mission validée au préalable par le DGS fera l'objet d'un temps récupérateur
- Jours de fractionnement prévus sous les conditions du décret 85-1250 jusqu' à 2 jours

Congés extras légaux :

- Journée du président : 2 jours

Autorisations spéciales d'absence : cf. Annexe N°1

Les autorisations spéciales d'absence accordées aux fonctionnaires n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

L'autorisation d'absence ne constitue pas un droit pour les intéressés. Il s'ensuit qu'une autorisation d'absence peut être refusée par l'autorité territoriale pour des motifs circonstanciés tenant aux nécessités du fonctionnement normal du service public.

L'octroi d'une autorisation d'absence maintient l'agent en position d'activité, ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (notamment en matière d'avancement, de stage, ou de rémunération),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur les droits à congés annuels,
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence.

Dans tous les cas, l'agent est tenu de fournir obligatoirement la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative (certificat médical, acte de décès, ...).

II- Situation actuelle

- Inadéquation et iniquité des temps de travail liés à des recrutements au fil du temps et à des fiches de poste faites sur la base d'organisations de travail modifiées progressivement au fil du temps.
- Fusion de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France avec la Communauté de Communes du Pays de France et augmentation de la masse salariale sur plusieurs années en lien avec l'accroissement d'activité, l'élargissement des compétences et des missions de l'actuelle Communauté de Communes Carnelle Pays de France.
- **12 ETP sur la base de 35h, 36h40, 37h et 39h**
 - À raison de 4 ETP à 39h, 4 ETP à 37h, 2 ETP à 36h40, et 2 ETP à 35h
 - + 1 ETP sur le pôle social d'ici juillet 2019
- **1 temps non complet à 28h, dont 14h mis à disposition auprès d'une commune de l'EPCI (Epinay Champlâtreux)**
 - Pause méridienne non formalisée
- Horaires d'ouverture et temps d'accueil téléphonique au public et aux élus non formalisés et non communiqué au public
- Développement des services lié à la fusion des deux EPCI et à l'accroissement d'activité

III-Problématique

Sans harmonisation du temps de travail, des agents travaillant dans un même pôle ou service, ont des organisations de temps de travail différentes.

Le nombre d'ARTT servis aux agents n'est pas identique. Le grand nombre d'ARTT des agents à 39h (23 jours), le caractère capitalisable dans le temps de ces jours (y compris via le placement sur le CET) est un facteur de risque et de difficultés en termes de gestion de la masse salariale et/ou d'absentéisme.

Des Autorisations spéciales d'absence étaient accordées à des agents, d'autres ignoraient la possibilité de telles autorisations qui étaient par conséquent traitées au cas par cas.

IV-Méthodologie

Compte tenu de la nécessité :

- D'une meilleure équité de traitement entre les agents en harmonisant les temps de travail dans un contexte de renforcement du nombre de personnels au tableau des effectifs permanents
- D'unifier et simplifier les règles de Ressources humaines dans un contexte d'accroissement de la masse salariale
- De trouver une meilleure adéquation entre le rythme de travail et l'activité du service ou du pôle
- D'impliquer les encadrants et le personnel à la réflexion sur l'organisation du travail
- De répondre aux besoins des usagers et des communes sur une amplitude horaire définie
- De répondre au cadre légal des 35H adapté sur une base de 37h avec des ARTT
- De réduire le nombre d'ARTT capitalisables dans le temps
- De prendre en compte la journée solidarité
- De redéfinir et rendre plus transparentes les journées d'autorisation spéciale d'absences (ASA)

- D'opérer une conciliation entre vie privée et vie au travail soucieuse de la santé du salarié et de la qualité de vie au travail

Pour ce faire, la démarche du projet est la suivante :

Suite à l'état des lieux, à la formalisation de la problématique et à la modélisation des objectifs, à l'étude des postes et de leurs charges de travail, plusieurs temps d'échanges se sont tenus :

- Des discussions participatives et informelles avec les agents,
- Une réunion de projet avec l'ensemble des agents et de l'encadrement le 18 octobre 2018,
- Et une description des modalités d'application de la nouvelle organisation de travail

V-Discussions

Suite à une demande du Président et en concertation avec les agents, les propositions suivantes respectueuses du cadre légal évoqué précédemment sont formulées :

1^{ème} proposition : 37h sur une base de 4 jours ½ pour un équivalent temps plein pour assurer l'accueil de 8h30 à 17h30 avec 12 ARTT (-1 sur le lundi de pentecôte pour la prise en compte de la journée de solidarité) et 45mn de pause déjeuner.

- Soit 4 jours de 8h15 + 45mn de pause déjeuner
(Ex : 8h30-17h30 ou 9h-18h)
- Et une demie journée de 4h (ex : 8h30-12h30 ou 9h-13h)

2^{ème} proposition : 37h sur la base d'une alternance des semaines dont une travaillée sur 4 jours et une travaillée sur 5 jours pour un équivalent temps plein avec 12 ARTT (1 sur le lundi de pentecôte pour la prise en compte de la journée de solidarité) et 1h de pause déjeuner

- Soit une semaine de 5 jours de 8h de travail + 1h de pause déjeuner (ex : 8h30-17h30 ou 9h-18h)
- Et une semaine de 4 jours de 8h30 de travail + 1h de pause déjeuner (ex : 8h30-18h ou 8h-17h30)

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la nouvelle organisation du temps de travail telle que définie ci-dessous :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la durée hebdomadaire de travail au sein de la communauté de communes est fixée à 37 heures avec 12 ARTT pour un agent temps plein.

Le journée solidarité est prise en compte par le retrait d'un jour ARTT.

Les deux propositions d'aménagement sont retenues.

Les propositions sont au choix de l'agent qui s'engage à le maintenir sur l'année en cours.

Ces temps de travail sont variables sur la base d'une présence obligatoire entre 9h30 et 17h30 sur les journées complètes pour garantir un accueil au public de 8h par jour en plus d'une heure variable en début ou fin de journée pour l'agent.

L'heure de déjeuner n'est pas soumise à un créneau horaire défini mais sa durée doit être respectée selon la proposition choisie.

L'accueil au public est fixé de 9h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

Les agents des services extérieurs recevant du public (bibliothèque et relais assistante maternelle) sont au régime des 37h mais n'entrent pas dans le cas des propositions du fait qu'ils répondent à des obligations qui sont propres à leur service.

Les autorisations spéciales d'absences sont définies dans le tableau en annexe et communiquées aux agents, pour prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à la majorité par 32 voix pour, 1 contre et 3 abstentions,

- **APPROUVE** la nouvelle organisation du temps de travail telle que définie ci-dessous :

A compter du 1^{er} janvier 2019, la durée hebdomadaire de travail au sein de la communauté de communes est fixée à 37 heures avec 12 ARTT pour un agent temps plein.

Le journée solidarité est prise en compte par le retrait d'un jour ARTT.

Les deux propositions d'aménagement sont retenues.

Les propositions sont au choix de l'agent qui s'engage à le maintenir sur l'année en cours.

Ces temps de travail sont variables sur la base d'une présence obligatoire entre 9h30 et 17h30 sur les journées complètes pour garantir un accueil au public de 8h par jour en plus d'une heure variable en début ou fin de journée pour l'agent.

L'heure de déjeuner n'est pas soumise à un créneau horaire défini mais sa durée doit être respectée selon la proposition choisie.

L'accueil au public est fixé de 9h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

Les agents des services extérieurs recevant du public (bibliothèque et relais assistante maternelle) sont au régime des 37h mais n'entrent pas dans le cas des propositions du fait qu'ils répondent à des obligations qui sont propres à leur service.

Les autorisations spéciales d'absences sont définies dans le tableau en annexe et communiquées aux agents, pour prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

15) **Adhésion et signature d'une convention d'assistance architecturale en partenariat avec le CAUE95 auprès des particuliers** (Jacques RENAUD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre de la Loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le projet de convention portant sur l'intervention du CAUE 95 dans le cadre d'une mission de conseil en Architecture auprès des particuliers ainsi que le formulaire d'adhésion,

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE 95) est un organisme créé à l'initiative du Département dans le cadre de la loi sur l'Architecture de 1977, investi d'une mission de service public, avec pour vocation la promotion de la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale,

Dans le cadre de ses missions légales, le CAUE 95 met en place une permanence architecturale dont l'objectif est de fournir aux personnes qui désirent construire les informations, orientations propres à assurer la qualité architecturale des constructions, leur bonne intégration au site environnant ainsi qu'une meilleure efficacité énergétique.

La Communauté de Communes souhaite développer sur l'ensemble du territoire cette mission de conseils aux particuliers, aux professionnels et aux maîtres d'ouvrages afin :

- D'assurer une meilleure gestion ultérieure de leurs demandes d'autorisations et de promouvoir une meilleure qualité architecturale et urbaine des constructions et des aménagements, dans le cadre des politiques publiques développées par la C3PF,
- De délivrer aux collectivités, à leurs établissements publics et à leurs prestataires techniques ou professionnels, tous les conseils utiles pour que la qualité architecturale urbaine et paysagère de leur territoire soit promue et respectée,
- De contribuer à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage et des professionnels afin de développer les démarches de programmation urbaine en amont du projet, gage de la qualité architecturale, urbaine et environnementale.

Pour cette mission, le CAUE 95 délèguera Madame Emmanuelle SAINT-JOURS / Architecte Conseil dont les permanences auront lieu tous les 3^{èmes} lundis de chaque mois de 14 h à 17 h au siège de la C3PF, 15 rue Bonnet à Luzarches.

Cette prestation donne lieu à une participation de la C3PF de 800 € non assujettie à la TVA pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 qui sera formalisée par une convention prenant effet pour la même période.

En cours d'année, la convention est résiliable par l'une ou l'autre des parties sur simple courrier recommandé reçu 3 mois avant le terme souhaité.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'adhésion auprès du CAUE95 pour une cotisation annuelle de 800 € pour l'année 2019
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'assistance architecturale en partenariat avec le CAUE95 auprès des particuliers

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à la majorité par 33 voix pour, 1 contre, 2 abstentions

- **APPROUVE** l'adhésion auprès du CAUE95 pour une cotisation annuelle de 800 € pour l'année 2019
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'assistance architecturale en partenariat avec le CAUE95 auprès des particuliers.

16) Décision modificative n°2 du budget principal CCCPF (Claude KRIEQUER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu le budget primitif de la CCCPF 2018,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 novembre 2018,

Considérant la nécessité de régulariser des amortissements de biens sur exercices antérieurs,

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n° 2 du budget CCCPF 2018 suivant tableau ci-après :

Sens	Compte	Libellé	Montant	Observations
Recettes Investissement	28031	Amortissement frais d'études	+ 648 €	Régularisation d'amortissements
Recettes Investissement	28033	Amortissement frais d'annonces	+ 132 €	
Recettes Investissement	2804182	Amortissement autres organismes publics	+ 2 980 €	
Recettes Investissement	021	Virement à la section de fonctionnement	- 3760 €	
Depenses Fonctionnement	042/6811	Dotations aux amortissements	+ 3760 €	
Depenses Fonctionnement	023	Virement à la section d'investissement	- 3760 €	

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** la décision modificative n° 2 du budget CCCPF 2018 suivant tableau ci-après :

Sens	Compte	Libellé	Montant	Observations
Recettes Investissement	28031	Amortissement frais d'études	+ 648 €	Régularisation d'amortissements
Recettes Investissement	28033	Amortissement frais d'annonces	+ 132 €	
Recettes Investissement	2804182	Amortissement autres organismes publics	+ 2 980 €	
Recettes Investissement	021	Virement à la section de fonctionnement	- 3760 €	
Depenses Fonctionnement	042/6811	Dotations aux amortissements	+ 3760 €	
Depenses Fonctionnement	023	Virement à la section d'investissement	- 3760 €	

17) Décision modificative n°2 du budget annexe Morantin (Claude KRIEQUER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M4,

Vu le budget annexe Morantin 2018,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 novembre 2018,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 novembre 2018,

Il est demandé au conseil communautaire d'approuver la décision modificative n°2 du budget annexe Morantin 2018 suivant tableau ci-après :

Sens	Compte	Libellé	Montant	Observations
Dépenses Fonctionnement	042/6811	Dotations aux amortissements	+ 3 480 €	Regularisation Amortissement sur exercices antérieurs des Biens 2002/006 et B-2313
Dépenses Fonctionnement	Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	- 3 480 €	
Recettes Investissement	040/28138	Amortissement autres constructions	+ 3 480 €	
Recettes Investissement	Chapitre 021	Virement à la section de fonctionnement	- 3 480 €	

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget annexe Morantin 2018 suivant tableau ci-après :

Sens	Compte	Libellé	Montant	Observations
Dépenses Fonctionnement	042/6811	Dotations aux amortissements	+ 3 480 €	Regularisation Amortissement sur exercices antérieurs des Biens 2002/006 et B-2313
Dépenses Fonctionnement	Chapitre 023	Virement à la section d'investissement	- 3 480 €	
Recettes Investissement	040/28138	Amortissement autres constructions	+ 3 480 €	
Recettes Investissement	Chapitre 021	Virement à la section de fonctionnement	- 3 480 €	

18) Régularisation des amortissements pour des biens acquis entre 1996 et 2016 (Claude KRIEGUER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget CCCPF,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 8 novembre 2018

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 12 novembre 2018,

Considérant que la Direction Générale des Finances Publiques rappelle l'obligation d'amortissement de plusieurs types de biens, et par conséquent, de plusieurs comptes budgétaires de classe 2,

Considérant que le comptable public Marc HELLEN a identifié un certain nombre d'anomalies à régulariser, pour absence d'amortissement sur les immobilisations soumises à amortissement obligatoire,

Considérant la proposition du comptable public de régulariser ces anomalies par prélèvement sur le compte 1068.

Il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M14 de la CCCPF pour les comptes suivants (opérations d'ordre non budgétaires) :

- Le compte 202 à hauteur de 2 086,60 € (biens acquis en 1996)
- Le compte 2031 à hauteur de 4 081,34 € (biens acquis entre 2001 et 2015)
- Le compte 2033 à hauteur de 1 762,96 € (biens acquis entre 2007 et 2015)
- Le compte 2051 à hauteur de 15,91 € (biens acquis en 2015)
- Le compte 2128 à hauteur de 47 395,22 € (bien acquis en 2012)
- Le compte 2151 à hauteur de 5 459,00 € (bien acquis en 2016)
- Le compte 21578 à hauteur de 3 352,75 € (biens acquis en 2005)
- Le compte 2158 à hauteur de 1 080,00 € (biens acquis en 2016)

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 du budget M14 de la CCCPF pour les comptes suivants (opérations d'ordre non budgétaires) :

- Le compte 202 à hauteur de 2 086,60 € (biens acquis en 1996)
- Le compte 2031 à hauteur de 4 081,34 € (biens acquis entre 2001 et 2015)
- Le compte 2033 à hauteur de 1 762,96 € (biens acquis entre 2007 et 2015)
- Le compte 2051 à hauteur de 15,91 € (biens acquis en 2015)
- Le compte 2128 à hauteur de 47 395,22 € (bien acquis en 2012)
- Le compte 2151 à hauteur de 5 459,00 € (bien acquis en 2016)
- Le compte 21578 à hauteur de 3 352,75 € (biens acquis en 2005)
- Le compte 2158 à hauteur de 1 080,00 € (biens acquis en 2016)

19) **Autorisation de signer une Convention de mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour accompagnement à la mise en place du Règlement n°2016-679 dit Général sur la Protection des Données (RGPD)**
(Patrice ROBIN)

Le règlement européen 2016-679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données personnelles et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

En vue d'accompagner les collectivités à la mise en place de ce règlement, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) propose la mise à disposition de son délégué à la protection des données DPD.

La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Le DPD coordonne l'ensemble des actions propres à garantir la conformité en matière de protection des données au sein de la collectivité ; à ce titre, il est principalement chargé :

- D'informer et de conseiller les responsables de traitement et les sous-traitants de la collectivité
- De contrôler le respect du règlement en matière de protection des données ;
- De conseiller la collectivité par la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- De coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et d'être le point de contact de celle-ci.

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par la collectivité.

En vue de se mettre en conformité avec les règles relatives à la protection des données, la mise à disposition d'un agent du CIG détenant les compétences et la disponibilité nécessaires à un bon pilotage de la conformité auprès de la Communauté de communes Carnelle Pays de France est nécessaire.

Pour ce faire, une convention définissant les modalités d'intervention doit être signée.

Ceci étant exposé,

Vu le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données -RGPD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 36 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la communauté de communes est affiliée au Centre Interdépartemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Grande Couronne d'Ile de France (CIG),

Considérant la proposition d'intervention présentée par le CIG de la grande couronne de la Région d'Ile-de-France, pour l'accompagnement de la communauté de communes à la mise en place du règlement n° 2016/676, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), s'élevant à 11.172 €,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour la mise à disposition d'un agent du CIG pour l'accompagnement à la mise en place du Règlement n°2016-679 dit Général sur la protection des données (RGPD),
- de charger Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser à désigner le délégué à la protection des données du Centre Interdépartemental de Gestion, comme étant le délégué à la protection des données de la Communauté de communes Carnelle Pays de France.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour la mise à disposition d'un agent du CIG pour l'accompagnement à la mise en place du Règlement n°2016-679 dit Général sur la protection des données (RGPD),
- **CHARGE** Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE** à désigner le délégué à la protection des données du Centre Interdépartemental de Gestion, comme étant le délégué à la protection des données de la Communauté de communes Carnelle Pays de France.

20) **Autorisation de signer une Convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales** (Claude KRIEGUER)

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, et notamment son article 41, qui prévoit que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret, et éventuellement les frais de transport du malade examiné, sont à la charge du budget de la collectivité ou de l'établissement intéressé,

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 et notamment son article 11, qui prévoit que la prise en charge du paiement des honoraires des médecins, des frais d'examens médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, des frais de déplacement des membres de la commission et de l'agent convoqué dans le traitement des dossiers soumis à l'avis de la commission de réforme, sont à la charge de l'administration intéressée,

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015, selon lequel les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales,

Considérant que la communauté de communes est affiliée au Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne d'Ile de France (CIG),

Considérant que les différents frais peuvent être avancés par le CIG, qui se fait rembourser par la collectivité ou l'établissement concerné, et que les modalités de ce remboursement sont alors définies conventionnellement,

Vu le projet de convention présenté par le CIG de la grande couronne de la Région d'Ile-de-France pour le remboursement par la communauté de communes des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, concernant ses agents,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour le remboursement par la communauté de communes des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, concernant ses agents.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion pour le remboursement par la communauté de communes des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales, concernant ses agents.

21) **Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2019-2022 du CIG** (Claude KRIEGUER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques),

Vu le rapport d'analyse transmis par le CIG,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux marchés publics ;

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les taux et prestations négociés pour la communauté de communes par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

- de décider d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL**

Décès	☒	
Accident de service	☒	franchise : sans
Longue maladie/Longue durée	☒	franchise : sans
Maternité	☒	franchise : sans
Maladie Ordinaire	☒	franchise : 25 jours

Pour un taux de prime de : 4,83%

ET

- **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise de la collectivité de :
10 jours fixes ☒

Pour un taux de prime de : 0,90%

- de prendre acte que la contribution financière due par la communauté de communes au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 à 0.12% de la masse salariale des agents assurés (collectivité de 1 à 50 agents),

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

- de prendre acte que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

- d'autoriser le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- de prendre acte que la communauté de communes pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la communauté de communes par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,
- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

- **Agents CNRACL**

Décès	☒	
Accident de service	☒	franchise : sans
Longue maladie/Longue durée	☒	franchise : sans
Maternité	☒	franchise : sans
Maladie Ordinaire	☒	franchise : 25 jours

Pour un taux de prime de : 4,83%

ET

- **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)

- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise de la collectivité de :
10 jours fixes ☒

Pour un taux de prime de : 0,90%

- **PREND ACTE** que la contribution financière due par la communauté de communes au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 à 0.12% de la masse salariale des agents assurés (collectivité de 1 à 50 agents),

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

- **PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

- **AUTORISE** le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- **PREND ACTE** que la communauté de communes pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

22) **Autorisation de signer une convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2019-2024 pour le risque prévoyance** (Claude KRIEGUER)

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 05 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis du Comité technique,

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'accorder la participation financière de la communauté de communes aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,
 1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
 2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 10 € par agent et par mois.
- de prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 100 € (collectivité de 10 à 49 agents).
- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- d'autoriser le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ACCORDE** la participation financière de la communauté de communes aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,
 1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
 2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé à 10 € par agent et par mois.
- **PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 100 € (collectivité de 10 à 49 agents).
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

23) Autorisation de signer une convention relative à l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel (Patrice ROBIN)

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4,

Vu le code civil, et notamment son article 1384,

Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003, relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des mineurs de moins de seize ans,

Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003, relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des mineurs de moins de seize ans,

Vu le projet de convention présenté par le collège Blaise Pascal de Viarmes, pour l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel, de l'élève Tania GAZRIGHIAN, au sein de la bibliothèque communautaire, du 18 au 23 février 2019,

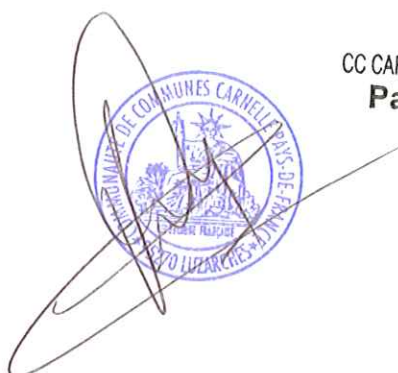
Il est proposé au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention présentée par le collège Blaise Pascal de Viarmes, pour l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel, de l'élève Tania GAZRIGHIAN, au sein de la bibliothèque communautaire, du 18 au 23 février 2019,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention présentée par le collège Blaise Pascal de Viarmes, pour l'organisation d'une séquence d'observation en milieu professionnel, de l'élève Tania GAZRIGHIAN, au sein de la bibliothèque communautaire, du 18 au 23 février 2019.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h 48.



Le Président
CC CARNELLE PAYS-DE-FRANCE
Patrice ROBIN

03 DEC. 2018

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2018/118 DU 26 NOVEMBRE 2018 AYANT POUR OBJET LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX			
REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
LOI 84-54 du 26.01.1984- art 59-4° QE 44068 du 14.08.2000 JO AN QE 30471 du 29.03.2001 JO Sénat QE22676 du 06.10.2016 JO Sénat	Mariage et PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative dans un délai de jours calendaires
	Mariage et PACS d'un enfant	3 jours ouvrables	
	Mariage et PACS d'un asendant, frère, sœur	1 jours ouvrables	
	Décès/Obsèques : du conjoint (marié, pacsé ou concubin), d'un enfant, de père, mère, des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
	Décès/Obsèques : des asendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jours ouvrable	
LOI 46-1085 du 28.05.1946	Adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'évènement	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)
Note d'information du Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation n°30 du 30.08.1982 Circulaire ministérielle FR n°1475 du 20.07.1982	Garde d'enfant malade	Pour un agent travaillant 5 jours par semaines : -Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement du nombre de jours : -si l'agent assume seul la charge de l'enfant, -si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour soigner ou garder un enfant malade (sous réserve d'un justificatif) Pour un agent travaillant à temps partiel : (Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) x quotité de temps partiel de l'agent Un agent dont le conjoint est également agent public : ASA réparties entre eux selon leur quotité de temps de travail	
			Autorisation accordée sous réserve des nécessités de la nécessité de présence de l'agent auprès de son enfant (certificat médical) Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants, par année civile, sans report possible d'une année sur l'autre.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE				
REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	
	Concours, Examens	Le(s) jour(s) des épreuves	Justificatif de la présence au concours ou à l'examen	
	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE				
REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21.03.1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent, à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service	
	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit	
Code du travail - art L 1225-16 Code de la santé publique - art L 2122-1 et R 2122-1	Permettre au conjoint, concubin, ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen dans la limite de 3 examens maximum	Autorisation suceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du travail par une délibération	
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE LIEES A LA DES MOTIFS CIVIQUES				
REFERENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS	
Code de Procédure Pénale - art 267, R 139 à R 140 Fiche Bercy-Colloc du 14.04.2011	Juré d'assises	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération possiblement cumulable avec l'indémnité de session.	
Code de Procédure Pénale - art 101, 109, 110, à 113 Code Pénal - art 434-15-1 QE 75096 du 05.04.2011 JO AN QE 02260 du 25.10.2012 JO Sénat	Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Fonction obligatoire Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation	
Code de la sécurité intérieure art L723-12, L723-13, L723-14 CGCT - art L 1424-37 Loi 96-370 du 03.05.1996 Loi 2011-851 du 20.07.2011 Circulaire NOR/BDMAV000025105 du 11.08.2011	Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations Voir règlement de formation départemental (arrêté du 08.08.2013 art.13)	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité de service, Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS, Etablissement recommandé de convocation	
	Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires			

INTERVENTIONS DES AGENTS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	DURÉE DES INTERVENTIONS	ENTRE L'AUTORITÉ TERRITORIALE ET LE SDIS POUR ENCADRER LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE
AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE LIÉES À DES MOTIFS SYNDICAUX ET PROFESSIONNELS		
REFERENCES	OBJET	OBSERVATIONS
Circulaire NOR : RDFB1602064C du 20.01.2016 Loi 84-53 du 26.01.1984 - art 59 1°, et 100-1 1° Décret 85-397 du 3.04.1985 - art 14 à 17	Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT,...)	Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale Délais de route non compris
Loi 84-594 du 12 juillet 1984 Décret 207-1845 du 26.12.2007 Décret 2008-512 du 29.05.2008 - art 4 Décret 85-603 du 10.09.1985 - art 23	Formation professionnelle	Autorisations accordées sous réserve des nécessités du service dans la limite de 7h/jour
	Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents tous les 2 ans -Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
CALENDRIER DES FÊTES LÉGALES		
REFERENCES	OBJET	OBSERVATIONS
Circulaire FP du 16.03.1983	Liste des fêtes légales -Jour de l'an, Lundi de pâques, Fête du travail (1 Mai), Victoire 1945 (8 mai), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête nationale (14 juillet), Assomption (15 août), Toussaint (1er novembre), Victoire 1918 (11 novembre), Noël.	Le lundi de Pentecôte, jour initialement travaillé au titre de la journée solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées restera un jour férié sous la forme du retrait d'un ARTT